



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 9 janvier 2017

Monsieur le Président,

Par la présente nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet des déductions fiscales des cotisations d'épargne-logement.

Suivant la réforme fiscale adoptée le mois dernier sont désormais exclues de la déductibilité fiscale en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisées.

Comme, par le passé, l'affectation des fonds attribués à l'échéance à d'autres fins que celles prévues par la loi donne lieu à imposition rectificative des années concernées.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Les compagnies d'épargne-logement peuvent-elles / doivent-elles refuser d'attribuer les fonds à l'échéance si elles savent que le bénéficiaire les utilisera à d'autres fins que celles donnant droit à déduction fiscale ? Ont-elles l'obligation d'en aviser l'administration fiscale ?
- N'appartient-il pas plutôt à l'administration fiscale de procéder aux impositions rectificatives et de refuser les déductions futures, dès qu'elle a connaissance de l'emploi « illégal » des fonds accumulés dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm
Députée

Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81bx1b0ef

Luxembourg, le 03 FEV. 2017

Concerne : Question parlementaire n°2657 du 9 janvier 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant les déductions fiscales des cotisations d'épargne-logement

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n°2657 du 9 janvier 2017 de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth

J'ai l'honneur de confirmer aux Honorables Députés Diane Adehm et Gilles Roth qu'aucune disposition de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu n'interdit à une caisse d'épargne-logement d'attribuer l'épargne au bénéficiaire du contrat d'épargne-logement lorsqu'elle a connaissance du fait que les fonds recueillis par l'épargnant seront employés à des fins autres que celles qui donnent droit à la déduction fiscale. Il incombe aux bureaux d'imposition d'examiner les déclarations fiscales et de vérifier en l'occurrence si toutes les conditions requises sont remplies pour que des cotisations faites en vertu d'un contrat d'épargne-logement soient déductibles et de procéder, le cas échéant, à des impositions rectificatives lorsque les dispositions légales les requièrent. Les caisses d'épargne-logement n'ont, dans ce cadre, pas d'obligation générale d'informer l'administration fiscale de l'utilisation des fonds.